

AR Prefecture

083-218301075-20230529-DEL2906202340-DE
Reçu le 04/07/2023

Ville de
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS



REGLEMENT INTERIEUR DE VISITE

Applicable à la Maison du Patrimoine et à la Maison de la Préhistoire

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions dans lesquelles ils peuvent visiter la Maison du Patrimoine et la Maison de la Préhistoire. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation, des lieux et des collections et la qualité de la visite.

Les chargé(e)s d'accueil sont présents dans ces établissements pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté.

Ils sont chargés de veiller au respect de ce règlement de visite.

TITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 1 :

Le présent règlement est applicable à la Maison du Patrimoine et à la Maison de la Préhistoire :

- ✓ aux visiteurs,
- ✓ aux personnes et groupes autorisés à utiliser les locaux de ces établissements pour des conférences, concerts, spectacles ou manifestations diverses.
- ✓ à toute personne étrangère aux services présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.

À tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil.

TITRE 2 – CONDITIONS D'ACCÈS AUX ETABLISSEMENTS

ARTICLE 2 :

Les jours et heures d'ouverture ordinaires de ces deux structures sont variables selon la saison et dûment affichés à l'entrée, visibles de l'extérieur.

Leur fermeture au public peut être décidée dans des cas exceptionnels, ou en cas d'absolue nécessité de service ou pour des raisons de sécurité.

Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès feront l'objet de diffusion auprès des publics (affichage, support de communication...).

AR Prefecture

083-218301075-20230529-DEL2906202340-DE

Reçu le 04/07/2023

ARTICLE 3 :

L'entrée de la Maison du Patrimoine et de la Maison de la Préhistoire est libre.

ARTICLE 4:

L'établissement est accessible aux fauteuils roulants, sauf configuration particulière des lieux. Les poussettes ou landaus légers et peu encombrants y sont admis. Cependant, des restrictions peuvent être apportées par le personnel de la Maison de la Préhistoire dans certains espaces, ou à l'occasion de certaines manifestations.

ARTICLE 5 :

Il est strictement interdit d'introduire dans les établissements des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, peuvent présenter un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou des bâtiments, et notamment :

- 1- armes et munitions,
- 2- substances explosives, inflammables et volatiles,
- 3- toute substance ou objet dangereux ou nauséabond,
- 4- des objets excessivement lourds ou encombrants, des bagages ou sacs à mains volumineux,
- 5- des boissons et de la nourriture,
- 6- des œuvres d'art ou des objets d'antiquités.

Le personnel d'accueil dispose de l'autorité pour qualifier la dangerosité d'objets et pour en interdire la présence dans l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le personnel d'établissement peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes et des visiteurs individuels, en fonction notamment des capacités d'accueil et de la nécessité d'assurer des conditions satisfaisantes de visite.

TITRE 3 – VOLS D'OBJETS - OBJETS TROUVÉS

ARTICLE 7 :

La Commune décline toute responsabilité pour les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte de ces établissements.

ARTICLE 8 :

Les objets trouvés sont conservés aux accueils de la Maison du Patrimoine ou de la Maison de la Préhistoire pendant une semaine et peuvent être retirés sur présentation d'une pièce d'identité. Après un délai d'expiration d'une semaine, ils seront remis au service de la Police Municipale.

Tout objet trouvé présentant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes pour destruction éventuelle.

ARTICLE 9 :

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

ARTICLE 10 :

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des collections et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- 1- de toucher aux collections et œuvres,
- 2- de gêner les accès d'entrée ou de sortie,
- 3- de s'appuyer sur les vitrines, les socles, et autres éléments de présentation,
- 4- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures à tout endroit,
- 5- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public,
- 6- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'utilisation d'appareils à transistor, de téléphones portables ou d'émetteur radio,
- 7- de se livrer à des courses, glissades ou escalades,
- 8- de manger ou boire,
- 9- de jeter à terre des papiers, ou détritrus, notamment de la gomme à mâcher,
- 10- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande, détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien, meuble ou immeuble classé ou inscrit, tout objet habituellement conservé ou déposé dans la Maison du Patrimoine et la Maison de la Préhistoire, conformément aux dispositions de l'article 322-2 du code pénal ;
- 11- demeurer sans autorisation dans ces établissements en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du code pénal ;
- 12- fumer dans les espaces d'accueil ainsi que dans les espaces de présentation des collections des maisons sus-définis, conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du code de la santé publique;

ARTICLE 11 :

Les parents ou les accompagnateurs d'enfants mineurs demeurent expressément responsables des enfants dont ils ont la charge et de leur surveillance.

En l'absence d'un parent ou accompagnant majeur, les usagers mineurs ne peuvent être placés sous la responsabilité des agents municipaux. Le personnel les accueille, les conseille mais ne peut en aucun cas en assurer la surveillance.

ARTICLE 12 :

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

TITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 13 :

L'accueil des groupes est soumis à réservation préalable auprès du service Patrimoine, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation.

AR Prefecture

083-218301075-20230529-DEL2906202340-DE
Reçu le 04/07/2023

Les groupes se présentant spontanément ne pourront être accueillis, que si les conditions le permettent.

En cas d'annulation, il est impératif de prévenir le service au minimum 48 h avant la date et par écrit (par courrier ou par mail).

ARTICLE 14 :

Les visites de groupe se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe. Elles ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs et respecter la fluidité de visite des autres visiteurs.

ARTICLE 15 :

Le personnel d'établissement définit la capacité d'accueil de chaque salle, espace ou type de manifestation. Les groupes d'enfants doivent être sous la responsabilité d'un ou plusieurs accompagnateurs, selon les normes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 :

Les visites commentées se font exclusivement sous la conduite des personnes désignées ci-après :

- 13- Le personnel de la Maison du Patrimoine et de la Maison de la Préhistoire,
- 14- Les enseignants accompagnant leurs élèves ainsi que les animateurs du centre de loisirs,
- 15- Les guides de l'office de tourisme ou toute autre personne appartenant à un organisme habilité,
- 16- Les personnes dûment mandatées par écrit par le responsable du service Patrimoine.

ARTICLE 17 :

La direction du service Patrimoine peut, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil de la Maison du Patrimoine ou de la Maison de la Préhistoire, de contraintes techniques ou de sécurité.

TITRE 6 – PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, ET COPIES

ARTICLE 18 :

Dans le cadre des collections permanentes et des expositions temporaires, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé du visiteur.

La direction du service Patrimoine décline toute responsabilité au regard de tout usage public non autorisé selon la législation en cours.

ARTICLE 19 :

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel municipal ou les visiteurs pourraient faire l'objet nécessite l'accord des intéressés et l'autorisation de la Direction.

En donnant son accord, le visiteur accepte que son image (photo/vidéo) ou celle de son enfant soit utilisée par la ville ou les établissements publics gestionnaires des activités afin d'illustrer les outils de communication locaux ou publication dans la presse.

AR Prefecture

083-218301075-20230529-DEL2906202340-DE

Reçu le 04/07/2023

ARTICLE 20 :

Les installations et équipements techniques ne sont photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation de la direction.

ARTICLE 21 :

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions pour la radio, la télévision ou le Web sont soumis à l'autorisation du responsable du service.

ARTICLE 22 :

L'exécution de copies d'œuvres de la Maison du Patrimoine ou de la Maison de la Préhistoire nécessite une autorisation de la direction de l'établissement. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Le service Patrimoine décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré et se réserve le droit d'engager des poursuites en cas de non-respect de ces dispositions.

TITRE 7 : SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DES BÂTIMENTS

ARTICLE 23 :

Pour la sécurité de tous, le personnel peut être amené à tout moment à effectuer un contrôle visuel des sacs et paquets. Ils pourront demander d'en présenter le contenu à l'entrée et à la sortie.

ARTICLE 24 :

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout incident ou évènement anormal est immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

ARTICLE 25 :

Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation, de pénétrer dans les espaces non accessibles à la visite.

En cas de déclenchement d'alarme, les visiteurs doivent évacuer le bâtiment en se conformant aux consignes émises par le personnel de l'établissement.

ARTICLE 26 :

En cas d'accident ou de malaise d'une personne, il est demandé d'alerter immédiatement un agent de l'établissement qui prendra les mesures nécessaires et appellera les secours si besoin.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle et est invité à demeurer auprès de l'accidenté ou du malade jusqu'à l'arrivée des secours extérieurs et à laisser ses coordonnées à l'établissement.

ARTICLE 27 :

En cas de tentative de vol, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

AR Prefecture

083-218301075-20230529-DEL2906202340-DE
Reçu le 04/07/2023

TITRE 9 : PROTECTION ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 28 :

La Commune est responsable du traitement des données personnelles collectées dans le cadre des visites des sites municipaux dont elle a la charge. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), les visiteurs peuvent prendre connaissance des conditions du traitement de leurs données personnelles et des droits dont ils disposent à cet égard auprès du service municipal du Patrimoine.

TITRE 10 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 29 :

Les responsables et leurs personnels sont chargés de l'exécution du présent règlement qui est affiché aux accueils de la Maison du Patrimoine et de la Maison de la Préhistoire et disponible sur le site internet de la Commune.